

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN515

présenté par
M. Bridey, rapporteur

ARTICLE 18

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

"4° L'article L. 284 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

""Les conseillers municipaux exerçant les fonctions de militaire en position d'activité ne peuvent pas être élus délégués.""

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les conseillers municipaux élisent parmi eux des délégués, "électeurs sénatoriaux".

Or, aux sénatoriales, le vote est obligatoire, et l'élection de parlementaires revêt par nature une dimension politique. Aussi, être désignés "électeurs sénatoriaux" mettrait les militaires en activité dans une position délicate au regard de leur obligation de neutralité politique.